

Art. 3. — Les véhicules militaires sont mis en service après réception par la commission définie à l'article 2, et établissement par le directeur des services :

— D'une carte d'identité de véhicule tenant lieu de récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules.

Cette pièce doit être produite sur réquisition des agents de la force publique ou de toute autre autorité militaire qualifiée.

— D'un carnet de véhicule, destiné à suivre le véhicule depuis la mise en service jusqu'à la réforme.

Art. 4. — Une instruction ministérielle fixera les modalités d'identification des véhicules militaires et notamment :

— les couleurs.

— les signes distinctifs d'arme ou de service.

— le code d'immatriculation qui devra permettre d'identifier l'arme ou le service et la nature du véhicule.

Art. 5. — Les matériels automobiles en service sont suivis de leur réception à leur mise hors de service, par un fichier central du parc automobile du ministère de la défense nationale tenu par la direction des services.

Art. 6. — Les véhicules sont déclarés « hors de service » par le ministre de la défense nationale après avis d'une commission de réforme ayant la même composition que la commission de réception.

Art. 7. — Tous renseignements utiles concernant le parc automobile des forces armées togolaises sont adressés au ministère des travaux publics — direction des mines.

1 — *Le jour de la mise en circulation d'un véhicule.*

— Une fiche d'identité de véhicule du modèle défini en annexe I indiquant les caractéristiques et le matricule du véhicule.

2 — *Au moment du retrait de la circulation d'un véhicule par suite de réforme.*

— Un avis de retrait de circulation.

Pour les véhicules déjà en service (immatriculés aux domaines, ou par l'armée française).

— Une fiche d'identité de véhicule établie à la date du changement d'immatriculation, et faisant ressortir en outre la correspondance entre l'ancienne immatriculation et la nouvelle.

Art. 8. — La réglementation ci-dessus entre en vigueur immédiatement.

Les véhicules antérieurement en service devront être immatriculés comme il est dit à l'article 4 dans les six mois qui suivent cette entrée en vigueur.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

S. Aquereburu

*Le Président de la République,*

*Ministre de la Défense Nationale,*

N. Grunitzky

**DECRET** N° 64-67 du 28-5-64 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles notamment en son article 72 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — La loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée, instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Art. 2. — Les assureurs et agents des compagnies d'assurance établis sur le territoire togolais devront adresser, avant le 15 juin 1964, au ministre du travail, sous le timbre « Inspection du Travail », le relevé des rentes servies par eux à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, ainsi que des indemnités payées par eux jusqu'à cette date au titre de la réparation coutumière.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de la Fonction Publique,*  
O. Pana

**DECRET** N° 64-68 du 29-5-64 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu le rapport de présentation produit à l'appui du projet du budget primitif pour l'exercice 1964 approuvé par la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie lors de son assemblée plénière du 19 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Le budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1964 est approuvé et arrêté comme suit :

A) **RECETTES.** — à la somme de quarante et un millions trois cent quinze mille francs (41.315.000 frs) soit :  
dont :

a) *Recettes ordinaires* à la somme de trente six millions quatre cent soixante cinq mille francs (36.465.000 frs)

b) *Recettes extraordinaires* à la somme de quatre millions huit cent cinquante mille francs (4.850.000 frs).

B) **DEPENSES.** — à la somme de quarante et un millions trois cent quinze francs (41.315.000 frs) soit :  
dont :